



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Route de Port La Forêt

2023/05/072/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 17 mai 2023 de Madame Rachel PORTAL-SELLIN, Directrice adjointe de FINISTER MER VENT, Route de Port La Forêt, 29940 La Forêt-Fouesnant, en vue de l'organisation d'un séminaire d'entreprise sous barnum, d'interdire le stationnement sur les places de stationnement au droit de l'évènement, Route de Port la Forêt, 29940 LA FORET-FOUESNANT, à compter du mercredi 31 mai 2023 et pendant 03 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – À compter du mercredi 31 mai 2023 et pendant 03 jours, le stationnement des véhicules est formellement interdit sur les places de stationnement au droit de l'évènement, Route de Port la Forêt, commune de La Forêt-Fouesnant, à l'exception des véhicules des professionnels et des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 - Une signalisation adaptée sera mise en place suivant le plan annexé

ARTICLE 3 - La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Rachel PORTAL-SELLIN, Directrice adjointe de FINISTER MER VENT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 23 mai 2023,

Le Maire
Daniel GOYAT

